

## **VD\_GERICHTE ZQ08.022561 vom 1. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ08.022561](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ08.022561)

FR: VD\_GERICHTE ZQ08.022561 du 1 octobre 2009

IT: VD\_GERICHTE ZQ08.022561 del 1 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

l'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite;

#### **E. 4**

l'administré s'est fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (ATF 129 II 361, consid. 7.1, et les références citées; TFA C\_207/04 et C\_104/05 du 20 janvier 2006, consid. 6.3);

#### **E. 5**

la loi n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. b) En l'espèce, la Caisse admet qu'elle était compétente pour donner des renseignements relatifs à l'indemnité de chômage en cas de perception d'une rente de pré-retraite et qu'elle a effectivement donné un renseignement inexact à une personne déterminée (cf. lettre C.c supra), de sorte que la réalisation des deux premières conditions rappelées ci-dessus n'est pas litigieuse. Toutefois, la Caisse conteste la réalisation de la quatrième condition, estimant en substance qu'il n'est pas établi que la recourante se soit fondée sur ce renseignement inexact pour décider de demander une rente de pré-retraite à son institution de prévoyance, dès lors qu'il ressort des pièces versées au dossier que la recourante avait déjà fait une demande de rente ou tout du moins s'était renseignée auprès de la caisse de pension sur une rente de pré-retraite avant de s'inscrire au chômage (cf. lettre C.c supra). A cet égard, la recourante fait valoir que lorsqu'elle a reçu le décompte relatif au mois de janvier 2008, daté du 5 février 2008 et qui tenait compte d'une déduction mensuelle de 175 fr. 75, elle n'avait pas encore touché de rente et aurait parfaitement pu y renoncer et demander une simple prestation de sortie à sa caisse de pension (cf. lettre B.f supra). Dans son écriture du 13 novembre 2008 (cf. lettre E.c supra), la recourante, par son conseil, a produit un courrier de L. \_\_\_\_\_ du 11 novembre 2008 (cf. lettre A.j supra), en exposant que ce courrier confirme qu'elle aurait eu la possibilité, même après le versement de sa

- 20 - première rente de vieillesse le 14 février 2008, de choisir de renoncer à toucher une rente de vieillesse anticipée et opter pour une prestation de sortie; elle affirme que si la Caisse de chômage l'avait informée que le montant de la totalité de la rente de retraite anticipée devait être retiré de la prestation chômage, elle aurait alors renoncé à la retraite anticipée. c) La question de savoir si, comme elle le soutient, la recourante s'est véritablement fondée sur les indications figurant dans le décompte du 5 février 2008 pour décider de prendre sa retraite anticipée, respectivement pour confirmer la décision qu'elle avait prise antérieurement à cet égard, peut toutefois rester indécise. En effet, si tant est que la recourante se soit fondée sur les indications données par l'intimée pour confirmer sa décision de prendre une retraite anticipée, il ne s'agissait pas là de dispositions qu'elle

n'aurait plus pu modifier sans subir un préjudice. En effet, il est constant, sur le vu du courrier de la Zurich du 11 novembre 2008 (cf. lettre A.j supra), qu'il n'y avait pas de date-butoir concernant le versement d'une prestation de vieillesse ou de sortie et que la recourante aurait parfaitement pu communiquer à son institution de prévoyance, même après le premier versement trimestriel de sa rente de vieillesse intervenu le 14 février 2008, qu'elle n'avait pas pris de retraite anticipée, auquel cas elle aurait pu choisir entre une prestation de sortie qui aurait dû être versée auprès d'une institution de prévoyance – ce qui aurait impliqué le remboursement des rentes versées par L. \_\_\_\_\_ – ou une prestation de vieillesse sous la forme du versement d'une rente de vieillesse. Il s'ensuit qu'à réception du décompte du 31 mars 2008 relatif aux indemnités de chômage dues pour le mois de mars 2008 et des décomptes rectificatifs du même jour pour les mois de janvier et février 2008 – réception qui a coïncidé avec celle de la décision de restitution du même jour par laquelle la Caisse expliquait que c'était un montant mensuel de 2'671 fr. 55 (et non de 175 fr. 75 comme indiqué auparavant par erreur) qui devait être déduit des prestations mensuelles de chômage

- 21 - (cf. lettre B.a supra) –, la recourante aurait parfaitement pu revenir sur les dispositions qu'elle avait prises. Il est en effet constant qu'elle aurait pu communiquer à son institution de prévoyance qu'elle n'avait pas pris de retraite anticipée et, parallèlement, s'opposer à la décision de restitution du 31 mars 2008 et au décompte du mois de mars 2008 – ainsi que, le cas échéant, à ceux des mois d'avril à juillet 2008 – en requérant la Caisse d'opérer un nouveau calcul des indemnités de chômage sur la base de la situation modification en ce qui concerne le deuxième pilier. d) Les conditions auxquelles la recourante aurait pu exiger de l'autorité intimée, en invoquant le droit à la protection de la bonne foi, qu'elle s'en tienne à la déduction de 175 fr. 75 opérée par erreur dans les décomptes relatifs aux indemnités de chômage dues pour les mois de janvier et février 2008 ne sont ainsi pas réalisées. Cela étant, les recours interjetés contre les décisions sur opposition des 24 juin 2008, 28 juillet 2008 et 12 septembre 2008 se révèlent mal fondés et doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation des décisions en question. 4. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Les recours sont rejetés. II. Les décisions sur opposition rendues les 24 juin 2008, 28 juillet 2008 et 12 septembre 2008 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique, sont confirmées. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

- 22 - Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me C. \_\_\_\_\_ (pour F. \_\_\_\_\_), - Caisse cantonale de chômage - Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.